

Proviso.

acquéreur ou acquéreurs tant pour le dit prix d'achat que pour tout fidéi-commis, usages et dispositions quelconques affectant la dite propriété ou aucune partie d'icelle, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans les lettres patentes ou lettres d'amortissement mentionnées dans le préambule du dit acte à ce contraire : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'aliéner la dite propriété ou aucune partie d'icelle, à moins que telle aliénation n'ait été approuvée par une majorité des possesseurs de bancs dans la dite église St. André, qui ne devront aucun arrérage sur la rente d'iceux, et qui seront présents à une 5
assemblée qui sera convoquée et tenue, et dont les délibérations seront enregistrées suivant la manière prescrite par l'acte ci-dessus cité lorsque de semblables assemblées ont lieu, et un instrument constatant la décision de la majorité des possesseurs de bancs votant à telle assemblée sera dressé et signé par la personne 15
présidant à telle assemblée, et par trois des possesseurs de bancs présents à icelle, lequel instrument sera enregistré dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure à Québec, et une copie d'icelui certifiée par le dit protonotaire sera reconnue authentique, et sera une preuve légale de l'existence de tel instrument et des 20
faits y consignés.

Usages auxquels la corporation pourra employer les deniers prélevés suivant cet acte.

Elle pourra faire les conventions nécessaires.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'employer les sommes d'argent qui seront empruntées en vertu de l'autorité du présent acte, ou provenant de la vente de la propriété ci-dessus mentionnée, ou d'aucune partie 25
d'icelle, ou telle partie des dites sommes qui sera jugée nécessaire pour défrayer les dépenses de construction d'une église nouvelle et plus convenable, d'un presbytère et d'une école, soit sur le terrain maintenant possédé par la dite corporation, ou sur tout terrain qu'elle acquerra en vertu du présent acte, ou pour réparer ou 30
améliorer l'église, presbytère et école actuels ou aucun de ces édifices et pour acheter, acquérir, prendre et posséder aucun lot ou lots de terre dans la haute ville de la cité de Québec qu'elle jugera plus convenables comme site ou sites pour la dite église, presbytère ou école, ou aucun d'eux, que celui ou ceux actuellement possédés 35
par elle, et de payer le prix de tel lot ou lots qui auront été ainsi achetés à même les sommes d'argent susdites; et pour les fins susdites, la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire, exécuter et mettre en force tous tels arrangements et contrats, titres et instruments qui pourront être nécessaires et expédients 40
pour l'exercice de tous ou d'aucun des pouvoirs à elle conférés par le présent acte et aussi, des payer à même les rentes de bancs et autres revenus qui ne seront pas spécialement appropriés à d'autres fins, toutes ou aucune des sommes d'argent qui seront payables par elle en vertu du présent acte; et la dite corporation aura de plus 48
tous tels autres pouvoirs (s'il est besoin) qui seront nécessaires pour faciliter l'exercice de ceux dont elle est spécialement inves-